



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
10 rue de la paix 15000 Aurillac

Aurillac, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVIAL SA

ZAC de Baradel Le Bousquet
Parc d'activité de Tronquière
15000 Aurillac

Références : 20260317-RAPINSP-15-030-OCP-fuide-frigo_COVIAL
Code AIOT : 0005601473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement COVIAL SA implanté ZAC de Baradel Le Bousquet Parc d'activité de Tronquière 15000 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération régionale de contrôle relative aux installations utilisant des fluides frigorigènes au titre de la rubrique 1185 (DC) de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVIAL SA
- ZAC de Baradel Le Bousquet Parc d'activité de Tronquière 15000 Aurillac
- Code AIOT : 0005601473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site est autorisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022, avec une capacité d'abattage portée à 90 tonnes par jour en pointe.

Ces activités, reposant sur une chaîne du froid, nécessitent la mise en œuvre d'équipements de production de froid utilisant des fluides frigorigènes. À ce titre, le site relève également de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Ces installations ont fait l'objet d'un contrôle sur site ce jour.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors points de contrôle

L'inspection s'est uniquement conformée aux points de contrôle prévus par le canevas régional.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une gestion globalement satisfaisante des équipements contenant des fluides frigorigènes sur le site (HFC et mélanges (449a)). Les équipements sont correctement identifiés, les contrôles d'étanchéité sont réalisés aux fréquences réglementaires et les opérations de maintenance sont suivies de manière régulière par un opérateur disposant des habilitations requises.

Les fuites constatées sur une période récente demeurent ponctuelles, non récurrentes et ont fait l'objet d'interventions rapides. L'absence de fuite en 2025 témoigne des travaux réalisés antérieurement sur les installations.

Toutefois, certaines non-conformités documentaires subsistent, notamment l'absence de justificatifs de contrôles post-réparation pour certaines fuites ainsi qu'un défaut de traçabilité concernant la provenance des fluides frigorigènes recyclés ou régénérés. De plus, les modalités de gestion du fluide issu du tunnel n°3 restent à justifier.

En conséquence, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant afin de lever ces points et de confirmer la conformité réglementaire de la gestion des fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Le site est autorisé par arrêté préfectoral n°2022-727 du 30 mai 2022. Il relève également de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, pour l'utilisation de fluides frigorigènes, avec une quantité déclarée de 404 kg (seuil de classement en déclaration contrôlée fixé à 300 kg). Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en amont de la visite la liste des équipements utilisant des fluides frigorigènes, précisant pour chacun la capacité

unitaire ainsi que l'équivalent en tonnes de CO₂. Au regard de ces éléments, la quantité totale de fluide présente au sein des équipements est estimée à environ 300 kg. Le contrôle réalisé sur site s'est concentré sur les trois principaux équipements de production de froid, à savoir : le tunnel n°1 fonctionnant au R404A, le tunnel n°2 au R449A, ainsi qu'une chambre de congélation également au R449A.

D'autres installations frigorifiques sont présentes sur le site, notamment des équipements fonctionnant à l'ammoniac (NH₃). Ces derniers ne relèvent pas de la rubrique 1185 et n'ont, à ce titre, pas été pris en compte dans le présent contrôle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

Pas concerné car site en autorisation (rubrique 3641 et 2210 de la nomenclature ICPE)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur

de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

3 équipements de production de froid au gaz fluorés sont identifiés. Pour chacun, l'exploitant dispose de façon dématérialisée des fiches d'intervention des opérations de maintenance et réalisée par un opérateur disposant d'une attestation de capacité (121996). Ces équipements ont une charge en HFC supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 mais < 500 t/CO2. Les FI correspondantes sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant fait réaliser les contrôles d'étanchéité des équipements conformément aux fréquences réglementaires, déterminées en fonction de la quantité de fluide frigorigène contenue dans chaque installation.

Il est relevé que l'ensemble des équipements présente une charge inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂. À ce titre, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de mise en place d'un système de détection automatique des fuites.

Pour les années 2024 et 2025, l'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des fiches d'intervention (FI) relatives aux contrôles d'étanchéité périodiques sur les 3 équipements de production de froid.

Toutefois, l'inspection observe un nombre significatif d'interventions réalisées par l'opérateur en dehors des échéances réglementaires. Ces interventions relèvent principalement d'opérations de maintenance courante. Il est néanmoins noté que certaines fuites ont été détectées à l'occasion de ces interventions.

Sur la période 2024-2025, les fuites apparaissent ponctuelles et non récurrentes :

Une fuite détectée le 14/10/2024 sur le tunnel n°2 (appoint de 16 kg), traitée dans un délai inférieur à 48 heures entre la détection et la réparation ;

Une fuite détectée le 17/04/2024 sur le tunnel n°1 (50 kg), pour laquelle une fiche d'intervention est disponible, sans qu'un justificatif d'intervention post-réparation n'ait pu être présenté ;

Une fuite détectée le 11/09/2024 sur une chambre de congélation (20 kg), avec présence d'une fiche d'intervention, mais absence de justificatif de contrôle réglementaire post-fuite.

Par ailleurs, le tunnel n°3 est à l'arrêt et vidé de son fluide frigorigène. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter les documents attestant de l'élimination ou de la valorisation du fluide concerné (R404a). Selon les déclarations de l'exploitant, ce fluide aurait pu être récupéré pour réutilisation sur le tunnel n°1. Des justificatifs sont attendus sur ce point, notamment les fiches d'intervention correspondantes, afin de vérifier les quantités de fluide récupérées et leur gestion.

En substance, les opérations de maintenance apparaissent globalement suivies de manière

régulière et les fuites constatées demeurent limitées et non récurrentes. L'inspection relève qu'aucune fuite n'a été enregistrée en 2025, ce qui peut être mis en lien avec les travaux réalisés sur la période 2022-2024.

Toutefois, des éléments justificatifs complémentaires sont attendus (fiches d'intervention post-fuite (chambre de congélation et tunnel 1et gestion du fluide du tunnel n°3) afin de lever toute incertitude quant à la conformité de la gestion réglementaire des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

Constats :

Aucun équipement n'est soumis à l'obligation de mise en place d'un système de détection continue des fuites. Les fréquences des contrôles d'étanchéité sont respectées conformément aux exigences réglementaires. Il est par ailleurs constaté qu'un nombre significatif d'interventions complémentaires (environ trois fois supérieur aux contrôles réglementaires) sont effectuées en dehors des échéances prévues, dans le cadre d'opérations de maintenance. Au regard de ces éléments, l'inspection considère que les délais d'intervention de l'opérateur sur site sont pleinement satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. [...] [....] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Comme évoqué dans point de contrôle ci-dessus, pour les équipements principaux du site (tunnels 1 et 2 et chambre de congélation), l'inspection constate que les fréquences réglementaires de contrôle d'étanchéité sont respectées et que les contrôles sont réalisés conformément aux exigences en vigueur. Dans une moindre mesure, le site dispose également d'équipements de climatisation pour la partie administrative fonctionnant au R32, présentant une charge unitaire comprise entre 3 et 3,6 kg, soit environ 2 à 6 tonnes équivalent CO ₂ . L'opérateur agréé effectue également des vérifications périodiques de ces installations

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ces vignettes de contrôle d'étanchéité sur les équipements principaux du site. Les tunnels 1, 2 et la chambre de congélation sont correctement équipés de ces marques. Il est toutefois relevé que, pour le tunnel 1, la date de validité n'est pas lisible (effacement de l'inscription), sans remettre en cause la présence de la vignette. S'agissant du tunnel 3, à l'arrêt, une pastille rouge est apposée, traduisant un équipement non en service. Cette situation est cohérente avec l'état déclaré de l'installation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : RAS sur ce point. Présence de l'opérateur sur la plate-forme avec numéro d'attestation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Sur site, seul le fluide R404A (utilisé sur le tunnel 1 et anciennement sur le tunnel 3) est concerné par des restrictions d'usage du fait de son PRP supérieur à 2 500. Les fiches d'intervention relatives au tunnel 1 mentionnent des appoints en fluide R404A d'origine recyclée ou régénérée. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier précisément la provenance de ce fluide (notamment une éventuelle récupération issue du démantèlement du tunnel 3). L'exploitant a également

présenté des rapports détaillés de l'opérateur agréé pour les années 2024 et 2025, faisant état de l'utilisation de fluide recyclé ou régénéré. Néanmoins, ces documents ne permettent pas de vérifier la traçabilité ni l'origine exacte des fluides utilisés.

En conséquence, l'exploitant devra fournir, par l'intermédiaire de l'opérateur agréé, les justificatifs relatifs à la gestion et à la provenance des fluides régénérés ou recyclés, en particulier dans le cas d'une réutilisation de fluide issu des équipements du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Information confidentielle :